

**MINISTÈRE DE LA PÊCHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté du 24 Joumada El Oula 1425 correspondant au 12 juillet 2004 fixant les alignements de référence à partir desquels sont délimitées les zones de pêche.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche ;

Vu l'arrêté du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant les alignements de référence à partir desquels sont délimitées les zones de pêche ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 32 du décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les alignements de référence à partir desquels sont délimitées les zones de pêche.

Art. 2. — Les alignements de référence sont les suivants :

- de la frontière algéro-marocaine – Ras El Ouareye (ex Ras Milonia) ;
- Ras El Ouareye – Ras Tarsa ;
- Ras Tarsa – Ras Chennaïra (ex : Ras Honaine) ;
- Ras Chennaïra – Ile Ronde ;
- Ile Ronde – Phare Rachgoun ;
- Phare Rachgoun – Ras Oulassa (ex : Ras Gros) ;
- Ras Oulassa – Bordj Bouabed (ex : Ras Figalo) ;
- Bordj Bouabed – les Moules ;
- Les Moules - Ras Lindlès ;
- Ras Lindlès – Kef Corales (ex : Pointe Corale) ;

- Kef Corales – Ras Falcon ;
- Ras Falcon - Pointe Mers El Kebir ;
- Pointe Mers EL Kebir - Kef El Menzah (ex : Pointe Canastel) ;
- Kef El Menzah – Ras Aiguille (ex : Ras de l'Aiguille) ;
- Ras Aiguille – Rocher de l'Aiguille ;
- Rocher de l'Aiguille – Ras Ferrat ;
- Ras Ferrat – Ras Carbon ;
- Ras Carbon – Stidia (point géographique 35° 50' N et 00° 00') ;
- Feu vert entrée Est du port d'Arzew El Djadid – Kef Salamandre (ex : Pointe Salamandre) ;
- Kef Salamandre – Embouchure Oued Chleff ;
- Embouchure Oued Chleff – Ras Ouillis ;
- Ras Ouillis – Kef El Asfer ;
- Kef El Asfer – Kef El Aoua ;
- Kef El Aoua – Ras Kramis ;
- Ras Kramis – Ras Magroua ;
- Ras Magroua – Hadjrat Nadji ;
- Hadjrat Nadji – El Marsa ;
- El Marsa – Ras kalah ;
- Ras Kalah – Ras Ténes ;
- Ras Ténes – Kef Es Souari ;
- Kef Es Souari – Ras Sirat – Kef Taska ;
- Kef Taska – Phare du port de Cherchell ;
- Phare du port de Cherchell – Ilot Berinshel ;
- Ilot Berinshel – Kef El Hamouch ;
- Kef El Hamouch - Kobr Erroumia ;
- Phare du port de Tipaza – Pointe de Sidi Fredj ;
- Pointe de Sidi Fredj - Kef Acrata ;
- Kef Acrata – Ras Caxine – les deux îlots (Raïs Hamidou) ;
- les deux îlots (Raïs Hamidou) - Phare de l'Amirauté ;
- Phare de l'Amirauté – Ras Matifou ;
- Ras Matifou – Ile Sandja ;